

PROTOCOLE PORTANT SUSPENSION DE L'APPLICATION
DES GARANTIES AUX TERMES DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT
DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON RELATIF
À L'APPLICATION DES GARANTIES PRÉVUES DANS L'ACCORD
BILATÉRAL DE COOPÉRATION CONCLU ENTRE CES
GOUVERNEMENTS POUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
À DES FINS PACIFIQUES

L'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement du Canada et le
Gouvernement du Japon,

RAPPELANT l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le
Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques
signé à Ottawa le 2 juillet 1959⁽¹⁾ (ci-après dénommé «l'Accord de coopération»), ainsi
que l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement du
Canada et le Gouvernement du Japon relatif à l'application des garanties prévues dans
l'Accord de coopération signé à Vienne le 20 juin 1966⁽²⁾ (ci-après dénommé «l'Accord
tripartite»);

NOTANT l'adhésion du Canada et du Japon au Traité sur la non-prolifération des
armes nucléaires⁽³⁾;

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Tant que l'accord conclu entre l'une ou l'autre Partie à l'Accord de coopération et
l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu de l'article III, paragraphes 1
et 4, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé
«l'Accord de garanties») est en vigueur, l'application des garanties prévues dans
l'Accord tripartite est suspendue à l'égard de ladite Partie à l'Accord de coopération.

ARTICLE II

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur
aussi longtemps que l'un ou l'autre Accord de garanties est en vigueur.

⁽¹⁾ Recueil des traités n° 1960/15

⁽²⁾ Recueil des traités n° 1966/12

⁽³⁾ Recueil des traités n° 1970/7